



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 50277

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences du décret no 75-87 du 11 février 1975 concernant l'attribution de la qualité d'ancien combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord. En effet certains rappelés, victimes d'accident, reformés et inaptes à exercer leur ancienne profession à cause des séquelles et dans l'obligation à l'époque de suivre un stage de formation ne peuvent pas faire valider les mois ou même les années perdus à cette occasion. Il lui demande si une modification des textes actuellement en vigueur est envisageable afin que les intéressés soient traités avec plus d'équité lors de la liquidation de leur retraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50277

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 avril 1997, page 1734